



PRÉFET DE LA DRÔME

**Autorité environnementale**  
Préfet de la Drôme

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Portes-Lès-Valence (26)**

Décision n°08215U0258

n° 1408

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## **Décision du 24/11/2015**

### **après examen au cas par cas**

#### **en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-13, L.213-19, L.121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 du préfet de département de la Drôme portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-10-13-21/26 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 30 juin 2015, et enregistrée sous le n°F08215U0258 relative à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Portes-lès-Valence (Drôme), transmise par monsieur le Maire de la commune de Portes-lès-Valence ;

Vu la délibération du conseil municipal de Portes-lès-Valence (Drôme) du 16 mars 2015 relative à la prescription de la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 octobre 2015;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 2 octobre 2015 ;

Considérant les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la mise en œuvre du document d'urbanisme et mentionnée dans le formulaire d'examen au cas par cas :

- Créer une identité de territoire et améliorer la qualité du cadre de vie en structurant les différents espaces de la ville,
- Développer l'activité tout en préservant la qualité paysagère de la ville,
- Prendre en compte les sensibilités du territoire dans le développement de la ville ;

Considérant le projet de PLU retenant une réduction du nombre et de la surface des zones ouvertes à l'urbanisation contenues au sein du précédent document d'urbanisme qui passent de 33 hectares à 14 hectares ;

Considérant la protection des zones humides présentes sur le territoire de la commune et la préservation des corridors écologiques et de la trame verte et bleue concernant le territoire communal ;

Considérant les cinq projets d'orientation d'aménagement et de programmation du document et notamment celle de l'opération « Berges du Rhône » ayant fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant l'engagement de la collectivité à l'intégration de l'exposition aux bruits des secteurs d'urbanisation futures de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Portes-lès-Valence (Drôme) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **procédure de révision du Plan**

**Local d'Urbanisme (PLU) de Portes-lès-Valence, dans le département de la Drôme, objet de la demande n°F08215U0258 n'est pas soumise à production d'une évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

## **Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÈRE

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe Autorité Environnementale  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)